

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'exploiter une pisciculture d'eau douce d'une capacité
de 40 tonnes par an »
présenté par Monsieur MURGAT Jean-François
sur la commune d'ECHEVIS (26)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1549

émis le 27 février 2015

n°216

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\26_ICPE_DDPP\lechevis\04_avis\20150303-DEC-G2015_1549.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant pour une pisciculture d'une capacité de 40 tonnes par an sur la commune d'ECHEVIS (26), présenté par Monsieur Jean-François MURGAT, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 18/12/2014, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 29/12/2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 03/03/2013, complétées le 07/10/2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 29/12/2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 31/12/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1. le pétitionnaire

M. MURGAT Jean-François
LES TRUITES DE LA VERNAISON
Quartier Chabert
26190 ECHEVIS

1.2. Sa motivation

Monsieur Jean-François MURGAT a repris en 1991 le site créé en 1967 et précédemment exploité par son père.

1.3. Les principales caractéristiques du projet

Situation administrative actuelle :

L'installation fonctionne sous le régime de la déclaration de la rubrique 3.2.7.0. de la nomenclature eau : « piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 du Code de l'environnement » pour une production annuelle inférieure à 20 tonnes.

Situation administrative après projet :

L'élevage fonctionnera sous le régime de l'autorisation rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de pisciculture d'eau douce où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel pour une production de plus de 20 tonnes par an. La production envisagée est de 40 tonnes par an.

1.4. La localisation

La pisciculture se situe sur la commune d'Echevis (26190) quartier Chabert. Elle occupe une surface de 1533 m² sur laquelle on compte 16 bassins de grossissement, un atelier d'alevinage et un atelier de découpe.

1.5. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

La pisciculture utilise l'eau de la Vernaison, classée en 1ère catégorie piscicole (salmonidés dominants). Ce cours d'eau fait l'objet d'une surveillance dans le cadre du réseau hydrobiologique et piscicole. Il est classé réservoir biologique. Plusieurs analyses physico-chimiques et hydrobiologiques montrent que le milieu est en bon état au regard des critères de la directive cadre sur l'eau.

Le pétitionnaire demande une dérogation à l'obligation de maintenir le débit réservé de la rivière soit 1/10° du module inter annuel, conformément à l'alinéa II de l'article L 214-18 du code de l'environnement qui prévoit que le Préfet peut autoriser un débit réservé inférieur au 1/10° du module dans la limite de la moitié de cette valeur et à condition que le 10° soit respecté en moyenne sur l'année.

M. MURGAT propose de maintenir le 1/20° du module pendant 4 mois (1^{er} juillet au 31 octobre) et le 1/8° du module le reste de l'année.

Les périodes de migration, de reproduction, d'incubation et d'émergence des alevins ne seraient pas impactées puisqu'elles correspondent à la période où le débit de la rivière est important.

Le pétitionnaire demande aussi de pouvoir implanter le système de mesure du débit réservé non pas au droit de la prise d'eau mais 80 m à l'aval, pour des raisons financières et techniques.

Au droit de la prise d'eau, la rivière se divise en deux bras et le lit est composé de blocs de différentes tailles qui créent de nombreuses voies d'écoulement.

Selon le dossier, la création d'un ouvrage de contrôle à cet endroit s'avérerait très coûteuse et non pérenne. La Vernaison est une rivière de type torrentiel qui subit des variations de débits très importantes et qui charrie de grandes quantités de sédiments.

M. MURGAT propose d'installer un système de contrôle léger, adaptable, facilement installable et sans impact sur la continuité écologique à 80 m en aval de la prise d'eau, sur une zone peu large du lit.

Les installations de la pisciculture ne sont comprises ni dans une ZNIEFF ni dans une zone classée Natura 2000, ni dans une ZICO, ni dans un espace naturel sensible.

Compte tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux se concentrent autour du prélèvement de l'eau dans la rivière.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement conforme aux exigences définies à l'article R 122-5 et à l'article R.512-8 du code de l'environnement. Son contenu est établi en relation avec l'importance de l'installation projetée et de ses incidences prévisibles sur l'environnement.

• Analyse de l'état initial

Le dossier fait un état des lieux et une analyse de l'environnement du projet ainsi que du site d'élevage existant et de son fonctionnement actuel. Ce site d'élevage est en effet relativement isolé et en dehors de toutes zones protégées.

• Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

D'une manière générale, l'étude d'impact est complète. Elle traite l'ensemble des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement.

On peut remarquer que l'étude acoustique aurait pu être davantage développée pour justifier plus pleinement le respect de toutes les exigences réglementaires. Cet enjeu n'est cependant que secondaire dans ce dossier.

L'ONEMA nuance l'absence d'incidence pour le régime réservé pourrait être plus nuancé, la justification dans le temps de cette absence d'incidence mériterait la mise en place d'un suivi spécifique dans les premières années de mise en œuvre pour compléter les éléments actuellement disponibles. De la même manière, il serait utile de documenter davantage les hypothèses techniques qui permettraient de mesurer le débit laissé au cours d'eau au droit de la prise d'eau.

• Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Le dossier présente les mesures destinées à réduire les impacts sur l'environnement tant au niveau de l'air, du sol que de l'eau. Sont également présentées dans le dossier les mesures pour diminuer l'impact sur le paysage ainsi que les conditions de remise en état du site.

2.2. Maîtrise des risques accidentels – Étude de danger

L'étude de danger présentée est proportionnelle à l'importance du projet. Elle identifie de manière exhaustive les dangers que peut présenter l'exploitation. Le dossier présente les mesures préventives correspondantes.

2.3. Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés techniques sont clairs et complets. Ils permettent de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Conclusion, Monsieur MURGAT souhaite régulariser sa situation administrative en pérennisant son activité. Conscient qu'il ne pourra pas développer indéfiniment sur son site l'activité d'élevage, il diversifie son activité en développant l'atelier transformation.

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, le projet prend globalement en compte l'ensemble des enjeux environnementaux et propose des mesures adaptées pour limiter, supprimer ou diminuer son impact sur l'environnement.

Certains aspects, en particulier le suivi de l'incidence réelle de la mise en place d'un régime réservé, pourrait faire l'objet de prescriptions permettant de consolider certaines analyses.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIE

